

13 janvier 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Nations Unies chargée d'examiner  
la mise en œuvre du Programme d'action  
en vue de prévenir, combattre et éliminer  
le commerce illicite des armes légères  
sous tous ses aspects**

New York, 9-20 janvier 2006

**Document de travail présenté par les Pays-Bas  
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord**

**Préparatifs de la Conférence d'examen**

**Problème des effets négatifs de la fabrication, du transfert  
et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation  
excessive sur la situation humanitaire et le développement**

**I. Introduction**

1. Le commerce illicite d'armes légères constitue une menace pour la paix, la réconciliation, la sécurité, la stabilité, les possibilités d'investissement, la croissance économique et le développement durable. La société paie en effet un lourd tribut humain et socioéconomique à la violence armée alimentée par le commerce illicite d'armes légères. L'objectif du présent document de travail est de susciter une réflexion plus globale sur les questions liées aux armes légères et au développement. Aborder ces deux séries de questions de manière intégrée permettra d'améliorer les possibilités de développement et garantira des interventions plus efficaces et plus durables s'agissant des armes légères. Le document propose pour discussion des marches à suivre pendant la Conférence d'examen de 2006.

**II. Engagements pris**

2. Au cours de l'année écoulée, on s'est particulièrement intéressé aux liens existant entre les armes légères et le développement. Pas plus tard que le 8 décembre 2005, l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/68 sur le problème



des effets négatifs de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères ainsi que de leur accumulation excessive sur la situation humanitaire et le développement, dans laquelle elle mettait l'accent sur le lien entre les questions relatives aux armes légères et le développement. Ce faisant, elle s'est fondée sur le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré, s'agissant de la corrélation entre la sécurité humaine et le développement, qu'ils reconnaissaient « que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement<sup>1</sup> ».

3. Une autre étape importante a été franchie en 2005 lorsque le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a décidé, en mars, d'inscrire l'appui à la maîtrise, à la prévention et à la réduction de la prolifération des armes légères au rang des activités susceptibles de bénéficier de l'aide au développement à l'échelle internationale. Cette décision crée de nouvelles possibilités pour l'intégration des mesures de réduction des armes légères dans les cadres de réduction de la pauvreté. Elle permet également aux pays donateurs de classer nombre de leurs activités de réduction des armes légères au titre de l'aide publique au développement.

4. Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>2</sup> adopté en 2001 faisait état du lien entre les armes légères et la reconstruction et le développement et l'incidence qu'elles peuvent avoir en la matière, étant donné « la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères ainsi que leur accumulation excessive et leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde, qui ont toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constituent une grave menace pour ... le développement durable<sup>3</sup> ».

5. Depuis 2001, de nombreux pays et régions ont accompli des progrès considérables pour ce qui est d'honorer les engagements pris au titre du Programme d'action. Toutefois, il faut absolument leur apporter une aide supplémentaire pour la réduction des armes légères et le renforcement des capacités. De nouvelles possibilités de promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action s'offriraient si cette aide était fournie dans le contexte du développement.

### **III. Principaux problèmes**

#### **A. Stratégies nationales de réduction de la pauvreté**

6. Dans sa résolution 60/68, l'Assemblée générale engage les États à élaborer, selon que de besoin, des programmes complets de prévention de la violence armée, intégrés dans les stratégies nationales de développement, y compris les stratégies de réduction de la pauvreté [par. 1 a)]. Elle appelle également à créer des fonds pour les armes légères, en vue de contribuer à l'application des dispositions destinées à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères [par. 1 b)].

---

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 9.

<sup>2</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>3</sup> *Ibid.*, sect. I, par. 2.

7. *Principe de base énoncé dans le Programme d'action.* Au paragraphe 17 de la section III, il est indiqué que « les États devraient redoubler, si besoin est, d'efforts pour remédier aux problèmes liés au développement humain et au développement durable, en tenant compte des activités existantes et futures dans les domaines social et du développement et respecter pleinement les droits des États concernés à définir des priorités dans le cadre de leurs programmes de développement. » Au paragraphe 6 de la section III, il est également indiqué que « les États, les organisations internationales et les organisations régionales devraient envisager sérieusement d'aider, à leur demande, les États intéressés à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées ».

8. *Mise en œuvre.* Plusieurs pays ont déjà élaboré des plans d'action nationaux d'ensemble sur les armes légères. Certains ont intégré ces plans et d'autres mesures de réduction des armes légères dans leurs stratégies de sécurité nationale et leurs cadres de réduction de la pauvreté. Ce faisant, ils ont reconnu que la réduction des armes légères illicites et de la violence armée est intimement liée à la sécurité individuelle et économique, qui constitue un droit fondamental des pauvres. Les populations ne seront disposées à abandonner leurs armes que si elles se sentent en sécurité et à l'abri de l'extrême pauvreté. C'est en inscrivant les questions liées aux armes légères à l'ordre du jour des consultations sur les politiques de développement, compte tenu des priorités et politiques adoptées par le gouvernement, qu'on garantira l'adoption de mesures adaptées et durables de maîtrise des armes légères. Il faut élaborer des indicateurs de succès de ces mesures et les utiliser pour l'élaboration de rapports sur le développement portant sur l'appui au budget et aux secteurs ainsi que les projets spécifiques. De bons exemples existent déjà dans certains pays. Au niveau international, le CAD et les organismes compétents des Nations Unies devraient élaborer des directives qui indiquent les modalités permettant d'intégrer au mieux les mesures liées aux armes légères aux cadres de développement, comment les interventions devraient être conçues et mises en œuvre, les indicateurs qui devraient être utilisés pour mesurer le succès et comment les donateurs peuvent assurer une meilleure coordination. Le Programme d'action pourrait servir de base à cet égard.

## **B. Consolidation de la paix**

9. Dans sa résolution 60/68, l'Assemblée générale demande « d'inclure systématiquement des mesures visant à réglementer les armes légères dans les stratégies et programmes de consolidation de la paix à long terme après les conflits » [par. 1 d)].

10. *Principe de base énoncé dans le Programme d'action.* Au paragraphe 2 de la section II, il est demandé aux États, au niveau national, de « mettre en place, quand elles n'existent pas, les lois, réglementations et procédures administratives ... afin de prévenir la fabrication illégale et le trafic illicite des armes légères, ou leur détournement vers des destinataires non autorisés ». Par ailleurs, au paragraphe 6 de la section III, on peut lire : « Afin de faciliter l'application du Programme d'action, ... les organisations internationales et les organisations régionales devraient envisager sérieusement d'aider, à leur demande, les États intéressés à renforcer leurs capacités dans des domaines tels que l'élaboration de législations et de réglementations appropriées. »

11. *Mise en œuvre.* Dans les situations après les conflits, les armes légères présentent souvent un risque grave qui, si aucune mesure n'est prise pour y remédier, entrave la reconstruction, le relèvement et le développement. La nouvelle Commission de consolidation de la paix devrait veiller à ce que des mesures visant à régler les disponibilités d'armes légères illicites soient prévues dans les plans de reconstruction après les conflits. Les programmes de collecte des armes des civils, l'amnistie pour les détenteurs d'armes et l'élaboration de législations pour réglementer la possession d'armes et leur utilisation peuvent contribuer pour beaucoup à prévenir la recrudescence de la violence armée. Le Programme d'action serait une base utile pour les travaux de la Commission de consolidation de la paix à cet égard et permettrait de sensibiliser l'opinion et de renforcer les capacités de la Commission s'agissant des questions liées aux armes légères et des organismes des Nations Unies s'occupant du relèvement après les conflits.

### **C. Maintien de la paix**

12. La résolution 60/68 de l'Assemblée générale encourage « les opérations de maintien de la paix des Nations Unies à considérer le stockage et l'élimination en toute sécurité des armes légères comme faisant partie intégrante des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion » [par. 1 c)].

13. *Principe de base énoncé dans le Programme d'action.* Au paragraphe 21 de la section II, il est demandé aux États d'« élaborer et appliquer, si possible, des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, comprenant des mesures appropriées pour assurer la collecte, la maîtrise, le stockage et la destruction des armes légères, en particulier dans les situations d'après conflit ». Par ailleurs, au paragraphe 35 de la section II, les États participant à la Conférence se sont engagés à « encourager le Conseil de sécurité des Nations Unies à étudier, au cas par cas, la possibilité d'inclure, s'il y a lieu, des dispositions pertinentes concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les mandats et budgets des opérations de maintien de la paix ». Ces dispositions ont été regroupées dans la résolution 60/68 de l'Assemblée générale.

14. *Mise en œuvre.* La Conférence d'examen devrait se féliciter des progrès considérables accomplis au cours de l'année écoulée en vue de renforcer la capacité de l'ONU et de ses organismes d'élaborer et appliquer des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et d'établir des directives pour tous les aspects du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. Ces directives disposent que tous les aspects techniques et nationaux de la collecte, du stockage et de l'élimination des armes légères devrait être pleinement pris en compte lors de l'élaboration des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Toutefois, il convient d'établir d'autres directives concernant les liens entre les programmes officiels de désarmement et les programmes élargis de collecte volontaire d'armes. Ceux-ci devraient certes se compléter mais ils devraient s'inscrire comme il se doit dans le cadre des activités de relèvement après les conflits. Il faudrait également tenir compte, dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, de la manière dont les armes sont gérées au sein des nouvelles structures de sécurité de l'État. Le Programme d'action offre une orientation dans ces domaines, mais il pourrait être renforcé davantage grâce à l'appui du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et

d'autres organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations régionales chargées de l'élaboration et de l'exécution de programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

#### **IV. Recommandation**

15. Nous encourageons le Président du Comité préparatoire à indiquer clairement, dans sa déclaration finale, les liens existant entre les armes légères et le développement et la nécessité, qui en découle, d'intégrer les interventions relatives aux armes légères dans les programmes de développement général.

---